

Commission des produits de ferme

Rapport annuel
2016-2017

Commission des produits de ferme
Rapport annuel 2016-2017

Gouvernement du Nouveau- Brunswick
CP 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

www.gnb.ca

Lettre d'accompagnement

Du président au ministre

Le 15 août 2017

L'honorable Rick Doucet

Ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

CP 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick pour l'exercice allant du 1er avril 2016 au 31 mars 2017.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.



Robert Shannon

Président

Table des matières

Table des matières	1
Énoncé de vision	2
Énoncé de mission	3
Pouvoirs de la Commission des produits de ferme	4
Membres de la Commission	5
Personnel de la Commission	5
Activités de la Commission	6
Ordonnances de la Commission	8
Gestion de l'offre	9
Information financière	

Énoncé de vision

Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est un organisme de surveillance nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui est autorisé à exécuter les dispositions de la *Loi sur les produits naturels* et de tout règlement et arrêté établi en vertu de la *Loi*.

La *Loi sur les produits naturels* définit les champs d'application de la réglementation du marché par le gouvernement, relativement à la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers et à l'inspection des aliments, qui est administrée en collaboration avec le ministère de la Santé.

La *Loi sur les produits naturels* offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale et permet de créer des conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun dans une arène reconnue. La *Loi* permet également l'établissement d'organismes de promotion.

En plus de ce qui précède, la *Loi sur les produits naturels* habilite la Commission des produits de ferme à apporter des modifications administratives aux pouvoirs des offices de commercialisation et des organismes et à déléguer des pouvoirs à l'industrie afin que celle-ci puisse adopter et appliquer des normes de qualité et de classement.

Énoncé de mission

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants :

- voir à ce que la coopération et les communications entre tous les intervenants du secteur soient la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire;
- être un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur;
- veiller à ce que le système de mise en marché ordonné accroisse la viabilité du secteur agroalimentaire sur le marché mondial;
- réaliser le mandat qui lui a été confié en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, dans l'intérêt commun des producteurs, des transformateurs et des consommateurs;
- être signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, chercher à protéger et à promouvoir les intérêts des industries concernées;
- favoriser la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement de huit offices de commercialisation et de deux agences.

La Commission examine annuellement le fonctionnement de chacun des offices de commercialisation et des agences qu'elle chapeaute afin de s'assurer qu'ils fonctionnent de façon transparente, conformément aux souhaits des producteurs, et en conformité avec la réglementation établie en vertu de la *Loi sur les produits naturels*. Elle s'assure qu'ils tiennent une assemblée annuelle des producteurs, au cours de laquelle sont examinés les états financiers et les activités au cours de l'année écoulée, et qu'ils n'apportent aucun changement majeur à leurs politiques sans consulter les producteurs. La Commission surveille les activités de toutes les associations de producteurs et établit un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les associations de producteurs.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission offrira une direction et des conseils aux groupes non réglementés de producteurs qui veulent prélever des fonds pour la recherche et la promotion.

La Commission favorisera la création de conseils pour le développement de l'industrie, afin d'encourager l'adoption de stratégies intersectorielles permettant de mieux réagir aux forces du marché en évolution constante. Jusqu'à présent, le Conseil de développement de l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick a été formé pour promouvoir la collaboration de tous les partenaires du secteur afin de tirer parti des débouchés commerciaux et de résoudre des problèmes qui touchent l'industrie.

Pour s'assurer que l'expansion du secteur agroalimentaire réglementé de la province est protégée et fait l'objet d'une promotion dans les réseaux nationaux de commercialisation, la Commission élaborera et appliquera des stratégies qui ont des retombées positives pour la province. Elle signera les ententes fédérales-provinciales concernant les produits soumis au système de gestion de l'offre, lesquels au Nouveau-Brunswick comprennent les produits laitiers, le poulet, le dindon et les œufs.

Pouvoirs de la Commission des produits de ferme

La Commission est responsable de la direction générale et du rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle s'assure que les offices et les agences exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut :

- faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question;
- faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme;
- recommander au ministre des plans de commercialisation ou la modification d'un plan;
- obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à s'inscrire auprès de la Commission, de l'agence ou de l'office;
- obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir des renseignements sur le produit, et notamment à remplir et produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, si la Commission ou l'office le juge opportun;
- obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir une garantie ou à justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies;
- nommer des inspecteurs aux fins de la *Loi*;
- collaborer avec un office de commercialisation, une commission ou une agence locale des produits agricoles, une commission ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé;
- prendre les mesures et les arrêtés et établir les directives, non incompatibles avec un plan ou les règlements, qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la *Loi* ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public;
- délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux producteurs laitiers, aux laitiers et aux transporteurs;
- établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait et la transformation des produits laitiers;
- contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie;
- établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité;
- établir le prix qui doit être payé aux producteurs laitiers pour le lait cru et fixer le prix de gros et le prix de détail minimum des produits laitiers nature.

Membres de la Commission

Robert Shannon, président
Dale McIntosh, vice-président
Léopold Bourgeois
Katherine Trueman
Paul Chiasson
Leigh Mullin
Hannah Searle
Robert Speer
Kevin McKendy

Personnel de la Commission

Anna Belliveau, directrice générale par intérim
Danny Draper, spécialiste principal en produits agricoles
Carrie Roth, analyste des règlements par intérim
Ann McGrath, assistante administrative

Bureau de la Commission
CP 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-3647
Télécopieur : 506-444-5969

Activités de la Commission

Au cours de la période d'examen, la Commission des produits de ferme s'est réunie douze fois et a tenu deux conférences téléphoniques pour s'acquitter de ses responsabilités de supervision des agences et des offices, comme le prévoit la *Loi sur les produits naturels*. Elle a réalisé l'examen annuel de deux agences et des huit offices de commercialisation, et contrôlé l'ensemble des procès-verbaux des réunions, des rapports annuels et des états financiers des offices et des agences.

La Commission a assisté aux assemblées annuelles et régionales des associations de producteurs formées en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, ainsi qu'à celles de tout autre groupe agricole pertinent, dont l'Alliance agricole du Nouveau-Brunswick.

La Commission des produits de ferme est aussi chargée de fixer le prix de gros et de détail des produits de lait de consommation. Pour faire cela, la Commission tient compte d'études des coûts de production pour les producteurs laitiers de la province et de l'analyse financière des revenus de l'industrie de la transformation du lait de consommation du Nouveau-Brunswick. Après avoir examiné attentivement ces rapports, la Commission décide si un rajustement de prix est justifié. Lorsqu'elle fixe le prix du lait, la Commission recherche un équilibre entre les intérêts des producteurs, des transformateurs et des consommateurs. Cette approche permet de fixer des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick tout en favorisant la viabilité de l'industrie laitière.

La Commission a rajusté le prix versé aux producteurs laitiers et a annoncé, en février 2017, une augmentation d'un peu moins de 1 % du prix de détail du lait de consommation. Elle a établi qu'une révision de prix était justifiée en raison de plusieurs facteurs, notamment l'augmentation des dépenses salariales et des coûts d'énergie, d'emballage et des ingrédients que doivent assumer les transformateurs laitiers.

Par ailleurs, la Commission a également décidé que le prix du lait offert dans le cadre du Programme de distribution de lait dans les écoles devrait demeurer le même pour l'année scolaire en cours. Conformément à

ce programme, les producteurs et les transformateurs subventionnent, à hauteur de 1 million de dollars par année, le prix du lait distribué aux élèves de la province.

En 2016, la responsabilité du laboratoire des produits laitiers de la province est passée du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches au Conseil de la recherche et de la productivité (RPC) du Nouveau-Brunswick. Après le transfert, la Commission des produits de ferme a désigné RPC en tant que laboratoire provincial officiel pour les analyses réglementaires du lait cru.

En mars 2017, les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick ont communiqué avec la Commission des produits de ferme pour demander des modifications au règlement 2002-86, *Règlement concernant la gestion du Plan relatif au lait*, afin de permettre l'échelonnement des mandats des membres. Une fois que la Commission a donné son approbation aux modifications proposées, le personnel de la Commission a entrepris les démarches pour modifier le règlement.

Au cours de la dernière année, la Commission a continué d'examiner les voies possibles pour la modification du *Règlement sur la qualité du lait*, de sorte à entériner la récente mise en place du programme proAction national par les Producteurs laitiers du Canada, un cadre national englobant des pratiques exemplaires de gestion sur les fermes laitières. L'examen doit se poursuivre pendant la prochaine année pendant que la Commission cherche à intégrer le programme de soins des animaux (de l'initiative proAction) et à en faire une exigence pour la délivrance des permis aux producteurs laitiers.

Le 20 novembre 2014, les Producteurs de poulet du Canada ont annoncé la signature d'un protocole d'entente qui fera en sorte que 55 % de la croissance future sera attribuée en se fondant sur les facteurs relatifs à l'avantage comparatif provincial. Après avoir consulté les producteurs de poulet et les transformateurs de poulet du Nouveau-Brunswick, la Commission a signé la version modifiée de l'annexe « B », soit l'entente opérationnelle relevant de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet, en août 2016.

L'Association des producteurs de bleuets sauvages du nord-est du Nouveau-Brunswick a demandé l'autorisation à la Commission de devenir un office de commercialisation régional en mars 2013. À la demande de l'Association, le processus de plébiscite a été suspendu temporairement pour l'exercice 2014-2015. En mai 2015, l'Association a demandé la reprise du processus, et la Commission a donc redémarré le processus. Le 30 mai 2016, à la demande de l'Association, la Commission a présenté ses recommandations au ministre. Le gouvernement a statué sur la demande de l'Association en mai 2017, rejetant sa volonté d'établir un office de commercialisation du bleuets sauvage. Le gouvernement a cependant indiqué qu'il serait prêt à examiner une demande de la part des producteurs de bleuets sauvages du nord-est visant la constitution d'un organisme aux termes de la *Loi*.

L'Association acéricole du Nouveau-Brunswick a déposé une demande officielle auprès de la Commission en vue de devenir un office de commercialisation provincial en janvier 2016. Sa constitution en office provincial procurerait aux producteurs le cadre légal permettant la commercialisation, la promotion et la recherche. La Commission a autorisé l'Association à amorcer les démarches requises dans ce sens, et le personnel de la Commission a mené à bien le processus de plébiscite. À la lumière des résultats du plébiscite, la Commission a déterminé qu'il y avait un soutien insuffisant pour la création d'un office de commercialisation et n'a donc pas présenté une recommandation au ministre.

En septembre 2016, les Producteurs de pommes du Nouveau-Brunswick ont communiqué avec la Commission afin de demander une modification à la définition de « producteur habilité » aux termes du Règlement 2002-61. La modification a pour but de reconnaître les procédures actuelles de gestion de la production. La Commission a approuvé en octobre 2016 la proposition de modification du Règlement 2002-61, *Règlement concernant la gestion du Plan relatif aux pommes*. À la suite de l'approbation, le personnel de la Commission a mis en branle le processus de modification de la définition et attend l'aval du gouvernement.

La Commission des produits de ferme sert d'instance d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les offices de commercialisation. La Commission a par ailleurs tenu trois audiences d'appel en 2016-2017 et a pris les dispositions nécessaires pour en tenir une autre en avril 2017.

En mai 2016, la Commission a entendu un appel au sujet du prix des poulets vivants pour les périodes de contingentement A-133, A-134, A-135 et A-136. Un comité formé de deux commissaires a mené l'audition de l'appel. Le comité a rejeté l'appel et recommandé la mise en place d'une formule d'établissement du coût de production au Nouveau-Brunswick qui servirait d'outil d'établissement du prix des poulets vivants dans la province.

La Commission a par ailleurs entendu un appel interjeté par un producteur de bleuets concernant la décision du conseil d'administration en vertu de laquelle il avait été relevé de ses fonctions d'administrateur pour défaut d'assister aux réunions sans motif raisonnable. La Commission a rejeté l'appel, citant l'absence de l'appelant à l'audition de l'appel.

Le 12 janvier 2017, la Commission a entendu un appel interjeté par un producteur laitier au sujet de diverses décisions des Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick (EBNB) concernant l'augmentation des redevances, des modifications au règlement, l'obligation pour les producteurs laitiers d'acquiescer des redevances relatives aux bovins et la façon dont s'est déroulé un plébiscite réalisé par les EBNB. Le comité a confirmé la décision des EBNB, soit d'augmenter les redevances, et a recommandé que les EBNB consultent à nouveau leurs membres à ce sujet. Dans cette instance, l'appelant a interjeté appel de la décision de la Commission auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, et les parties sont en attente d'une date d'audience.

La Commission a reçu un avis d'appel de la part d'un producteur laitier, qui allègue que les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick ont outrepassé leurs pouvoirs et leur mandat lorsqu'ils ont mis en place le programme proAction le 6 mars 2017. La date de l'audition a été fixée au 25 avril 2017.

Ordonnances de la Commission

Conformément à la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut prendre des arrêtés qui autorisent les offices et les agences de commercialisation à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation. En 2016-2017, la Commission a approuvé les arrêtés suivants :

Industrie laitière

2016-03 Arrêté sur les récipients de lait : prescrit les dimensions des récipients dans lesquels le lait de consommation et la crème peuvent être vendus au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2014-07.

2016-04 Règles régissant la procédure d'appel : établit les conditions à respecter pour interjeter appel et participer à un appel devant la Commission, et abroge l'arrêté no 2008-04.

2016-05 Arrêté sur les prix de gros et de détail : fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2016-02.

2016-06 Arrêté sur les récipients de lait : prescrit les dimensions des récipients dans lesquels le lait de consommation et la crème peuvent être vendus au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2014-06.

2016-07 Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs : fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait, et abroge l'arrêté no 2015-07.

2016-08 Arrêté sur les ventes des transformateurs à l'office : établit le processus relatif à la vente, au transport, à la livraison et à l'ordonnancement du lait, de même que le processus relatif à l'utilisation de feuillets de ramassage et de reçus pour le lait en vrac, au paiement à l'office et à la fourniture d'un rapport d'utilisation des usines laitières, et abroge l'arrêté no 2004-17.

2016-09 Arrêté sur la classification du lait : établit les catégories de lait aux fins de paiement, et abroge l'arrêté no 2015-03.

2016-10 Arrêté sur les prix de gros et de détail : fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2016-05.

2016-11 Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs : fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait, et abroge l'arrêté no 2016-07.

2016-12 Arrêté sur le laboratoire officiel : établit le laboratoire désigné pour l'analyse du lait cru au Nouveau-Brunswick.

2016-14 Arrêté sur les prix de gros et de détail : fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2016-10.

2017-01 Arrêté sur la classification du lait : établit les catégories de lait aux fins de paiement, et abroge l'arrêté no 2016-09.

2017-02 Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs : fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait, et abroge l'arrêté no 2016-11.

Gestion de l'offre

Voici les trois piliers de la gestion de l'offre :

- Contrôle de la production
- Autorité d'établissement des prix
- Contrôle des importations

Au Canada, les industries des produits laitiers, du poulet, des œufs, des œufs d'incubation de poulet à chair et du dindon sont régies par le système national de gestion des approvisionnements. Le contrôle efficace de la production nationale est une facette qui aide à équilibrer l'offre et la demande, ce qui permet aux producteurs efficaces de recevoir une valeur marchande équitable pour couvrir les coûts de production et assurer un rendement des investissements sans l'aide des subventions gouvernementales. L'existence de la gestion de l'offre dépend également des contrôles à l'importation. La réglementation du niveau de produits importés influencera la production nationale qui est nécessaire au soutien du marché.

Les besoins en approvisionnements nationaux sont fixés par les organismes nationaux, à savoir les Producteurs de poulet du Canada (PPC), les Producteurs d'œufs du Canada (POC), les Éleveurs de dindon du Canada (EDC), les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (POIC) et le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL). Ces organismes sont formés de représentants des producteurs, des transformateurs et des gouvernements de toutes les provinces membres. Les délégués de la Commission des produits de ferme ont assisté aux assemblées annuelles des POC, des PPC et des EDC.

En tant qu'office de surveillance, la Commission a l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en œuvre des programmes nationaux de gestion des approvisionnements, de participer aux discussions relatives à la participation du gouvernement provincial à ces programmes, et de représenter celui-ci dans les ententes de commercialisa-

tion et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Afin de s'acquitter de cette obligation, le personnel de la Commission a assisté en 2016-2017 aux réunions ordinaires du CCGAL et de l'organisme de supervision de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (cinq provinces) ainsi qu'à quatre réunions d'harmonisation des dix provinces, à sept réunions sur l'attribution de lait tenues dans les Maritimes, à sept réunions du groupe de travail sur l'attribution de lait (cinq provinces) et à une réunion nationale sur l'établissement du prix du lait de consommation. Les intervenants canadiens continuent de se rencontrer dans le but de négocier la fusion de deux groupes provinciaux (celui des cinq provinces et celui chargé de la mise en commun du lait de l'Ouest) en un seul groupe national (dix provinces). La Commission des produits de ferme participe activement à ces négociations.

Le personnel de la Commission a contribué grandement aux efforts déployés par les producteurs laitiers du Canada et du Nouveau-Brunswick visant la mise en place d'une stratégie nationale des ingrédients. Cette stratégie se voudrait une occasion de moderniser l'industrie laitière et de régler des inquiétudes comme la volatilité internationale des prix, les surplus structurels en protéines, le traitement des capacités de séchage et le mouvement des ingrédients laitiers.

En plus des réunions susmentionnées, la directrice générale par intérim de la Commission a participé à deux réunions de l'Association nationale des régies agroalimentaires (ANRA). Les membres de l'ANRA sont conscients des secteurs de compétence de chaque régie et conviennent que les organismes de surveillance doivent collaborer pour encadrer le système national de gestion des approvisionnements et que toutes les décisions doivent être justes, justifiables et responsables afin d'appuyer un système de commercialisation solide, durable, efficace et concurrentiel.

Information financière

Compte	Description	Dépenses
3431	Paie des fonctionnaires	153 707 \$
3453	Paie du personnel occasionnel	43 919 \$
3603-4	Avantages sociaux	6 940 \$
3701	Frais de membres	187 \$
4083	Service de maintenance informatique	160 \$
4500	Réunions d'affaires et autres services	4 164 \$
4701	Impression	2 665 \$
4739	Location	418 \$
4782	Services juridiques	34 737 \$
4795	Services de traduction	2 673 \$
4796	Interprétation	12 365 \$
4860	Téléphone	3 605 \$
4900	Déplacements	30 668 \$
5739	Autres	495 \$
6071	Matériel informatique et logiciels	571 \$
	Total :	297 272 \$